

## Arrêt

**n° 52 077 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X - X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. PHILIPPE loco Me V. HENRION, avocates, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Recevabilité du recours en ce qui concerne la seconde partie requérante**

La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observation, une exception d'irrecevabilité. Elle expose que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'autorise pas l'introduction d'une seule requête à l'encontre de deux actes issus, comme en l'espèce de deux procédures indépendantes et qui ont des auteurs [lire destinataires] différents. Elle conclut que le recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde requérante.

Il est exact qu'en vertu de l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, une requête en réformation ne peut en principe contenir qu'un seul objet. Cette interdiction de principe souffre cependant d'une exception lorsqu'il y a connexité entre les actes attaqués. En l'espèce, le lien entre les

deux décisions querellées réside dans le fait que leurs destinataires sont des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques similaires d'atteintes graves et auxquels, en outre, la partie défenderesse oppose les mêmes motifs de refus puisqu'elle se contente de motiver la décision prise à l'encontre de la requérante en renvoyant à celle de son époux. L'exception d'irrecevabilité doit en conséquence être rejetée.

## 2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité macédonienne (FYROM) et d'origine albanaise. Vous seriez originaire de Skopje, Macédoine (FYROM) et déclarez être membre et activiste pour le parti politique albanophone BDI. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique avec votre compagne, Madame [I.S.] (.....), le 7 août 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative (procédure Dublin). Vous avez donc quitté le territoire belge avec votre épouse en décembre 2009. Vous avez introduit une seconde demande d'asile avec votre épouse le 9 juin 2010. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : vous auriez rencontré des problèmes avec les frères de votre épouse en raison de leur désapprobation de votre union avec leur soeur du fait de votre comportement et notamment d'une union avec une autre femme avant leur soeur et de votre penchant pour les boissons alcoolisées. Il y a deux ans, vous auriez appris par des tiers que les frères de votre épouse auraient proféré des menaces de mort à votre encontre si vous ne quittiez pas cette dernière. La famille de votre épouse lui aurait directement fait part de menaces à votre encontre. Après ces faits, vous n'auriez plus entendu de menaces. Suite à ces problèmes, vous auriez quitté une première fois la Macédoine avec un passeport muni d'un visa pour la Tchéquie. Vous seriez arrivé en Belgique et après avoir reçu une décision négative vous seriez retourné dans votre pays d'origine. Après votre retour en Macédoine, vous ne seriez pas sorti de votre domicile par crainte des frères de votre épouse. Vous n'auriez pas rencontré de problèmes après votre retour en Macédoine. Suite aux menaces entendues il y a deux ans, vous seriez reparti de Macédoine le 7 juin 2010 avec votre épouse afin de rejoindre une seconde fois la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 9 juin et vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.*

### B. Motivation

*Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.*

*En effet, force est d'abord de constater que les uniques problèmes que vous invoquez, à savoir - problèmes avec la famille de votre épouse en raison de leur désapprobation de votre relation - revêtent un caractère interpersonnel, familial et local. Il échet ensuite de relever l'absence totale de sollicitation de vos autorités nationales pour l'unique problème que vous auriez rencontré en Macédoine, à savoir - la menace de mort proférée par les frères de votre compagne (cfr. Notes du 06/07/10, p. 6). Interrogé sur les motifs de cette absence de sollicitation, vous répondez que cela aurait aggravé vos problèmes car les extrémistes musulmans sont nombreux à Skopje (cfr. Notes du 06/07/10, p. 6). Cette explication ne justifie en rien l'absence de recours à vos autorités nationales. De surcroît, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités macédoniennes (cfr. Notes du 06/07/10, p. 6). Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - Convention relative à la protection des réfugiés - et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. En effet, il ressort des informations jointes au dossier administratif que les autorités macédoniennes existent et agissent afin d'offrir une protection à leurs citoyens. Au surplus, je vous signale qu'il vous est loisible de solliciter vos autorités nationales en cas d'éventuels problèmes avec des tiers.*

*Par ailleurs, il appert, d'après les informations jointes au dossier administratif, qu'il vous est également loisible de déposer une plainte auprès de différents organes à l'encontre d'une attitude discriminatoire*

de la part des autorités macédoniennes. Enfin, il vous est également loisible de solliciter les services de l'Ombudsman présent dans votre pays afin de dénoncer et de pallier à d'éventuels manquements.

Il échet en effet de constater le caractère local des problèmes que vous invoquez et le caractère limité de vos agresseurs. En effet, vous expliquez avoir uniquement rencontré des problèmes avec les frères de votre épouse, qui selon vos dires possèdent leur domicile à 3km de votre maison et vous ajoutez ne pas avoir rencontré de problèmes avec d'autres personnes (cfr. Notes du 06/07/10, pp. 6 et 7). Interrogé sur cette possibilité, vous déclarez que vous ne saviez pas où vous installer en Macédoine (cfr. Notes du 06/07/10, p. 7). Ce motif ne permet pas d'empêcher l'existence de cette possibilité. Rien n'indique donc que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Macédoine.

Je note enfin que vous déclarez au CGRA (audition, pages 7 et 9) ne pas avoir eu de problèmes avec d'autres personnes en raison de votre appartenance au parti politique BDI. Vous n'invoquez pas non plus cet élément comme élément de crainte en cas de retour en Macédoine.

Dès lors, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves prévues par la loi sur la Protection subsidiaire par rapport à l'ensemble du territoire macédonien.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – un passeport pour vous et pour votre épouse et une carte de membre du BDI - bien qu'ils contribuent à établir votre nationalité ainsi que celle de votre épouse, ils ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la requérante :

### **A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne (FYROM) et d'origine albanaise. Vous seriez originaire de Skopje, Macédoine (FYROM). Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique avec votre compagnon, Monsieur [I.M.] (...), le 7 août 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative (procédure Dublin). Vous avez donc quitté le territoire belge avec votre épouse en décembre 2009. Vous avez introduit une seconde demande d'asile avec votre épouse le 9 juin 2010. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : votre épouse aurait rencontré des problèmes avec vos frères en raison de leur désapprobation de votre union du fait de son comportement et notamment de son penchant pour les boissons alcoolisées. Il y a deux ans, vos frères auraient proférés des menaces de mort à l'encontre de votre épouse. Il aurait subi des menaces de manière régulière lors de confrontations dans la rue. Suite à ces problèmes, vous auriez quitté une première fois la Macédoine avec un passeport muni d'un visa pour la Tchéquie. Vous seriez arrivée en Belgique et après avoir reçu une décision négative vous seriez retournée dans votre pays d'origine. Après votre retour en Macédoine, votre épouse aurait été menacé à une reprise par vos frères. Suite aux menaces subies par votre épouse, vous l'auriez suivie et vous seriez repartie de Macédoine le 7 juin 2010 afin de rejoindre une seconde fois la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le 9 juin et vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

### **B. Motivation**

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre épouse, Monsieur [I.M.] et liez votre demande d'asile à celle introduite par ce dernier. Vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes personnels en Macédoine (cfr. Notes du 27/04/10, pp. 2 et 5). Dès lors, il n'est pas possible de dissocier votre demande d'asile de celle introduite par votre épouse. Or, j'ai pris en ce qui le concerne une décision négative motivée comme suit :

*"Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.*

*En effet, force est d'abord de constater que les uniques problèmes que vous invoquez, à savoir - problèmes avec la famille de votre épouse en raison de leur désapprobation de votre relation - revêtent un caractère interpersonnel, familial et local. Il échet ensuite de relever l'absence totale de sollicitation de vos autorités nationales pour l'unique problème que vous auriez rencontré en Macédoine, à savoir - la menace de mort proférée par les frères de votre compagne (cfr. Notes du 06/07/10, p. 6). Interrogé sur les motifs de cette absence de sollicitation, vous répondez que cela aurait aggravé vos problèmes car les extrémistes musulmans sont nombreux à Skopje (cfr. Notes du 06/07/10, p. 6). Cette explication ne justifie en rien l'absence de recours à vos autorités nationales. De surcroît, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités macédoniennes (cfr. Notes du 06/07/10, p. 6). Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - Convention relative à la protection des réfugiés - et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. En effet, il ressort des informations jointes au dossier administratif que les autorités macédoniennes existent et agissent afin d'offrir une protection à leurs citoyens. Au surplus, je vous signale qu'il vous est loisible de solliciter vos autorités nationales en cas d'éventuels problèmes avec des tiers. Par ailleurs, il appert, d'après les informations jointes au dossier administratif, qu'il vous est également loisible de déposer une plainte auprès de différents organes à l'encontre d'une attitude discriminatoire de la part des autorités macédoniennes. Enfin, il vous est également loisible de solliciter les services de l'Ombudsman présent dans votre pays afin de dénoncer et de pallier à d'éventuels manquements.*

*Il échet en effet de constater le caractère local des problèmes que vous invoquez et le caractère limité de vos agresseurs. En effet, vous expliquez avoir uniquement rencontré des problèmes avec les frères de votre épouse, qui selon vos dires possèdent leur domicile à 3km de votre maison et vous ajoutez ne pas avoir rencontré de problèmes avec d'autres personnes (cfr. Notes du 06/07/10, pp. 6 et 7). Interrogé sur cette possibilité, vous déclarez que vous ne saviez pas où vous installer en Macédoine (cfr. Notes du 06/07/10, p. 7). Ce motif ne permet pas d'empêcher l'existence de cette possibilité. Rien n'indique donc que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Macédoine.*

*Je note enfin que vous déclarez au CGRA (audition, pages 7 et 9) ne pas avoir eu de problèmes avec d'autres personnes en raison de votre appartenance au parti politique BDI. Vous n'invoquez pas non plus cet élément comme élément de crainte en cas de retour en Macédoine.*

*Dès lors, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves prévues par la loi sur la Protection subsidiaire par rapport à l'ensemble du territoire macédonien.*

*Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir - un passeport pour vous et pour votre épouse et une carte de membre du BDI - bien qu'ils contribuent à établir votre nationalité ainsi que celle de votre épouse, ils ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra."*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."*

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

#### 4. La requête

4.1. Les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'excès et l'abus de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Ils contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ils apportent des explications factuelles aux différents reproches qui leur sont adressés, notamment quant au fait qu'ils n'ont pas sollicité la protection des autorités macédoniennes.

4.3. En termes de dispositif, les requérants sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

#### 5. Question préalable

5.1. Le Conseil observe que les requérants développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ils sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'ils redoutent. Le Conseil en conclut qu'ils fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans la mesure où d'une part, la décision prise à l'encontre de la requérante est exclusivement motivée par la circonstance qu'elle lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux - ce qui n'est pas contesté en termes de requête et se vérifie à la lecture des pièces de procédure - et la rejette en renvoyant aux motifs fondant la décision prise à l'encontre de son époux et que d'autre part, la requérante se borne à contester la légalité et le bien-fondé de la décision prise à l'encontre de son époux, le Conseil limite son examen à cette première décision, un sort identique devant, quel que soit l'issue de cet examen, être réservé à la demande introduite par la requérante ainsi qu'à son recours.

#### 6. Discussion

6.1. La première décision attaquée rejette la demande du requérant eu égard au caractère interpersonnel, local et familial des problèmes invoqués. Elle fait également grief au requérant de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de reconsidérer autrement les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande.

6.2. Indépendamment de la question du rattachement des faits allégués à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, le Conseil constate que la présente demande soulève un problème au regard de l'accès du requérant à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit redouter.

6.3. En effet, le requérant allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence sa belle-famille. Or, le Conseil rappelle que conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

6.4 La notion de protection effective est en outre précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article stipule :

« § 1<sup>er</sup>. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

6.5. La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle constate que le requérant, sans motif valable, n'a jamais fait appel à ses autorités nationales.

6.6. Le Conseil estime que ce motif de la décision attaquée est suffisamment clair, qu'il est pertinent et qu'il se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il ressort en effet des dépositions devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que le requérant n'a fait aucune démarche pour obtenir la protection de ses autorités. Interrogé sur la raison de cette absence totale de démarches, il ne peut apporter d'explication satisfaisante, se bornant à déclarer « *je ne suis pas allé, ce serait encore pire si on avait fait cela, j'aurais causé des problèmes à la famille de mon père* » ou « *ce serait encore pire, la plupart sont barbus (...). Ils sont nombreux les barbus, ils peuvent me dire pourquoi je les accuse et ils peuvent me faire toute chose comme ils sont barbus, ils ont la moitié de Skopje en main* » (pages 6 et 7 de l'audition du 6 juillet 2010). Le Conseil constate que ces explications, dès lors qu'elles sont particulièrement vagues, ne convainquent pas et que le requérant n'apporte aucun élément concret et sérieux justifiant qu'il refuse, dans sa situation, de se prévaloir de la protection de ses autorités.

6.7. Cette motivation n'est en outre pas sérieusement rencontrée en termes de requête.

6.8. En effet, le requérant, qui réitère qu'il avait peur que les choses empirent, soutient que les autorités nationales macédoniennes protègent et interviennent sauf quand il s'agit d'aider la communauté albanophone, précisant qu'il « *est de notoriété que celles-ci ne veulent pas protéger la communauté albanophone même de nationalité macédonienne* ». De telles déclarations, qui ne sont ni documentées, ni même sérieusement argumentées, s'apparentent à de pures supputations, en sorte qu'il ne peut être conclu que les requérants démontrent qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. En tout état de cause, il ressort des informations objectives en possession du Commissaire général, mises à jour en avril 2010, et déposées au dossier administratif, que des progrès incontestables ont été accomplis par la police macédonienne sur les plans organisationnels et professionnels, de la représentation équilibrée de toutes les communautés ethniques de Macédoine au sein des forces de l'ordre, de la création d'unités spéciales de police afin de lutter contre la criminalité en rue, de l'efficacité du système judiciaire macédonien - notamment avec la création de la fonction du Médiateur - ou encore de l'efficacité croissante du contrôle de la police en général et des unités spéciales en particuliers (dossier administratif, pièce 15, Informations des pays, document du centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « Subject related briefing - Macédoine - Contexte général- possibilité de protection » et daté du 1<sup>er</sup> avril 2010, pp. 3 à 8). Le Conseil observe à cet égard que le requérant n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause ces informations.

6.10. Partant, le Conseil constate qu'une des conditions de base pour que la demande des requérants puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré, à supposer établis les faits qu'ils relatent, que l'Etat macédonien ne peut ou ne veut accorder aux requérants une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

6.11. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du premier motif de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

6.12. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leurs pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM

